

PARTIE VI – Titre II – Chapitre II - Indemnité pour frais funéraires

Table des matières

- 1. Tableau récapitulatif**
- 2. Bases légales et réglementaires**
- 3. Bénéficiaires**
- 4. Conditions**
- 5. Montant**
 - 5.1 Le défunt était un membre statutaire du personnel
 - 5.2 Le défunt était un membre contractuel du personnel
 - 5.3 Remarques
- 6. Caractéristiques de l'indemnité pour frais funéraires**
 - 6.1 Indexation
 - 6.2 Retenues sociales et fiscales
 - 6.3 Contentieux
- 7. Paiement**
- 8. Procédure pour l'obtention de l'indemnité pour frais funéraires**
 - 8.1 Documents à compléter
 - 8.2 Rôle du SSGPI
- 9. Cumul**

1. Tableau récapitulatif

Indemnité		Indemnité pour frais funéraires				
Code salarial	4017					
Références	Loi	-				
	Arrêté royal	AR du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (M.B. 31-03-2001) Art. XI.IV.1,1°; AR du 21 mai 1965 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel d'un service fédéral (M.B. 23-06-1965) (<u>abrogé par A.R. du 8 juillet 2005!</u>); AR du 8 juillet 2005 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel d'un service fédéral (M.B. 20-07-2005).				
	Arrêté ministériel	-				
	Circulaire	-				
Bénéficiaires	Statutaire	X		Contractuel		X (à partir du 01-01-2005)
	Police locale	X		Police fédérale		X
	Cadre opérationnel	X	Cadre administratif et logistique	X	Militaires	X
Statut	Nouveau	X	Ancien	X	Nouveau avec les anciens inconvéniens	X
Soumis à	Assurance maladie et invalidité	-	Fonds pour la pension de survie	-	Précompte professionnel	-

Indexable	Oui	-		Non	X
Modalité de paiement	Montant	L'indemnité ne peut pas dépasser le 1/12 du montant fixé en application de l'article 39 alinéas 1,3 et 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.			
	Fixe	-		Lié aux prestations	-
	Par jour	-	Par mois	-	Par an
	Avec le traitement	-	Autre	X	
Règles de calcul	Généralités	L'indemnité correspond à un montant mensuel de la dernière rétribution brute d'activité (l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure et les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite, compris).			
	Date	Ouverture	Formulaire F/L 086		
		Suspension	-		
		Fermeture	-		
Remarques	<p>Cette indemnité peut être octroyée à partir du 1 avril 2001.</p> <p>Cette indemnité peut être octroyée aux contractuels à partir du 01-01-2005.</p>				
Cumul	Voir point 9				

2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (*M.B.* 31-03-2001) - Art. XI.IV.1,1°;
- Arrêté royal du 21 mai 1965 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel d'un service fédéral (*M.B.* 23-06-1965) (abrogé par A.R. du 8 juillet 2005!). [Cet AR est valable du 1 avril 2001 au 31 décembre 2004 inclus];
- Arrêté royal du 8 juillet 2005 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel d'un service fédéral (*M.B.* 20-07-2005). [Cet AR est valable à partir du 1 januari 2005].

3. Bénéficiaires

Cette indemnité est payée au profit de la personne ou partagée entre les personnes qui justifient avoir assumé les frais funéraires.

L'indemnité pour frais funéraires n'est pas due aux personnes auxquelles s'appliquent les articles 727 et 729 du Code civil.

L'indemnité pour frais funéraires n'est pas payée aux entrepreneurs de pompes funèbres, leurs parents, préposés ou mandataires, sauf s'ils sont le conjoint, le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt, ni aux personnes morales de droit privé qui, en exécution d'un contrat d'assurance, ont pris en charge une partie ou la totalité des frais funéraires exposés.

4. Conditions

En cas de décès d'un membre du personnel de la police fédérale ou locale, appartenant au cadre opérationnel ou au CALog, statutaire ou contractuel, et qui était en activité de service (pas pensionné, même temporairement), il est octroyé une indemnité pour frais funéraires.

Le droit à l'indemnité est ouvert en cas de décès:

- d'un membre du personnel statutaire lorsqu'il se trouve en activité de service, en disponibilité pour maladie ou en non-activité pour exercer des prestations réduites pour convenance personnelle;
- d'un membre du personnel contractuel lorsqu'il se trouve dans une des situations visées à l'article 86, §1, 1^oa) et b), 2^o et 3^o de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

5. Montant

5.1 Le défunt était un membre statutaire du personnel

L'indemnité pour frais funéraires correspond à un mois de la dernière rétribution brute d'activité du défunt.

Cette rétribution comprend, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite (voir article 8 de la loi du 21 juillet 1844).

Si le défunt était en disponibilité pour cause de maladie, la dernière rétribution brute d'activité est, le cas échéant, adaptée conformément aux modifications:

- résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume;
- apportées au statut pécuniaire applicable au grade dont le membre du personnel est revêtu.

5.2 Le défunt était un membre contractuel du personnel

La dernière rétribution brute d'activité est la dernière rémunération entièrement due à charge de l'employeur. Elle est adaptée, le cas échéant, aux modifications résultant des fluctuations de l'index général des prix à la consommation du Royaume.

5.3 Remarques

L'indemnité pour frais funéraires ne peut pas dépasser le douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1,3 et 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Année	Montant fixé sur base de la loi du 10 avril 1971	Indemnité pour frais funéraires
1998	23 921,97 EUR	1 993,49 EUR
1999	23 921,97 EUR	1 993,49 EUR
2000	24 400,16 EUR	2 033,35 EUR
2001	24 888,76 EUR	2 074,06 EUR

2002	25 386,29 EUR	2 115,52 EUR
2003	25 893,45 EUR	2 157,79 EUR
01/01/2004	26 410,73 EUR	2 200,89 EUR
01/09/2004	31 478,00 EUR	2 631,50 EUR
01/01/2005	32 748,12 EUR	2 729,01 EUR
01/01/2006	33 403,08 EUR	2 783,59 EUR
01/01/2007	34 411,60 EUR	2 867,63 EUR
01/01/2008	35 099,83 EUR	2 924,99 EUR
01/01/2009	36 809,73 EUR	3 067,48 EUR
01/01/2010	36 809,73 EUR	3 067,48 EUR
01/01/2011	37.545,92 EUR	3.128, 83 EUR
01/01/2012	38.564,91 EUR	3.213,74 EUR

6. Caractéristiques de l'indemnité pour frais funéraires

6.1 Indexation

L'indemnité n'est PAS indexable.

6.2 Retenues sociales et fiscales

L'indemnité n'est pas soumise à:

- la retenue pour le fonds des pensions de survie;
- la retenue pour les soins de santé;
- le précompte professionnel.

L'indemnité n'est pas prise en considération pour la détermination des cotisations spéciales pour la sécurité sociale.

6.3 Contentieux

L'indemnité n'est pas prise en considération pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7. Paiement

L'indemnité ne peut pas dépasser le 1/12 du montant fixé en application de l'article 39 alinéas 1,3 et 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le paiement se fait uniquement en cas de décès et est dû aux proches parents du membre du personnel décédé.

8. Procédure pour l'obtention de l'indemnité pour frais funéraires

Les directives traitées au point 8 se rapportent au modèle de décentralisation BASE. En ce qui concerne les modèles de décentralisation LIGHT et FULL, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

8.1 Documents à compléter

Afin de bénéficier de l'indemnité pour frais funéraires, chaque bénéficiaire doit remplir un formulaire **F/L-086** et cocher dans le coin supérieur gauche:

- soit l'option " Police Fédérale" si le défunt était un membre du personnel de la police fédérale;
- soit l'option " Police Locale" si le défunt était un membre du personnel de la police locale.

Ce formulaire doit être accompagné des annexes suivantes:

- un extrait de l'acte de décès;
- un compte-rendu détaillé des frais funéraires pris en charge par le bénéficiaire, accompagné des factures acquittées et autres pièces justificatives.

Ce formulaire et les annexes sont remis à l'assitant(e) social(e) du SSDGPI ou de la zone de police lors de sa visite après les funérailles ou, à défaut, au service du personnel dont relevait le défunt.

REMARQUE: si l'acte de décès est rédigé dans une autre langue que les trois langues nationales (décès à l'étranger), il faut prendre toutes les dispositions nécessaires afin de pouvoir disposer d'une traduction officielle. C'est en effet sur base de ce document déclaré "copie conforme" que sera effectué le paiement de l'indemnité pour frais funéraires.

8.2 Rôle du SSGPI

Le SSGPI vérifie:

- si le formulaire est correctement rempli et signé;
- si le formulaire est accompagné des pièces justificatives nécessaires;
- s'il y a des anomalies.

Enfin, le SSGPI exécute la demande transmise.

9. Cumul

L'indemnité pour frais funéraires et l'intervention dans les frais funéraires (article XI.V.2 PJPoI) sont cumulables entre elles (sans déduction).

Le cumul avec une autre indemnité funéraire (auquel cas "notre" indemnité pour frais funéraires est diminuée de l'autre) peut provenir d'une indemnité semblable, payée par un autre département (par exemple en cas d'emploi à mi-temps à la police fédérale et d'emploi à mi-temps à la police locale ou aux SPF (Justice, Finances,...)).